

GE_GERICHTE DAS/259/2024 vom 8. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_259_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/259/2024 du 8 août 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/259/2024 del 8 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). 1.1.2 Interjeté par la personne concernée par le droit de visite contesté, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance revoit la cause en fait, en droit et en opportunité (art. 450a al. 1 CC).

E. 2

La recourante a fait grief au Tribunal de protection d'avoir statué sur la base d'un état de fait lacunaire.

Dans le présent arrêt, la Chambre de surveillance a complété les faits de la cause dans toute la mesure utile, étant relevé que la recourante ne saurait exiger que son propre état de fait soit repris intégralement.

E. 3

La recourante fait grief au Tribunal de protection d'avoir violé son droit d'être entendue, en ne motivant pas suffisamment sa décision.

E. 3.1

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 Cst, implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, dont le respect doit être examiné en premier lieu et avec une pleine cognition (ATF 124 I 49 consid. 1).

- 10/16 -

C/12031/2019-CS Pour respecter son obligation de motiver, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation

peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 142 III 433 consid. 4.3.2; 142 II 154 consid. 4.2; 141 IV 249 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_17/2020 du 20 mai 2020 consid. 3.2.1 et les références citées). La jurisprudence admet qu'un manquement au droit d'être entendu puisse être considéré comme réparé si la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de seconde instance disposant d'un pouvoir de cognition complet en fait et en droit (ATF 145 I 167 consid. 4.4) et, lorsqu'il s'agit d'un vice grave, si le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; 137 I 195 consid. 2.3.2; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 et les arrêts cités).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a motivé sa décision concernant le droit de visite de la recourante par le fait que : il se justifiait, compte tenu des circonstances, de lui accorder un droit de visite sur la base de l'art. 274a CC; il était dans l'intérêt des mineurs, pris dans un conflit de loyauté, que leurs visites chez la recourante s'inscrivent dans un cadre plus clair et régulier, afin de leur apporter davantage de prévisibilité et de stabilité émotionnelle et organisationnelle, avec la précision que le cadre pourrait évoluer. La décision attaquée est par conséquent suffisamment motivée, contrairement à ce que soutient la recourante, qui est parfaitement en mesure de la comprendre et par conséquent de la critiquer. Le Tribunal de protection n'était par ailleurs pas tenu de discuter tous les faits allégués par la recourante. Pour le surplus, celle-ci a pu faire valoir tous ses griefs devant l'autorité de recours, laquelle statue avec un plein pouvoir d'examen. Ce grief est par conséquent infondé.

E. 4

4.1.1 Dans des circonstances exceptionnelles, le droit d'entretenir des relations personnelles peut être accordé à d'autres personnes que le père ou la mère, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant (art. 274a al. 1 CC). Les limites

- 11/16 -

C/12031/2019-CS du droit aux relations personnelles des père et mère sont applicables par analogie (art. 274a al. 2 CC).

La première condition posée par l'art. 274a al. 1 CC est l'intérêt de l'enfant. Il ne suffit pas que les relations personnelles ne portent pas préjudice à l'enfant; encore faut-il qu'elles servent positivement le bien de l'enfant. Un droit aux relations personnelles devra notamment régulièrement être refusé en cas de conflit profond entre les parents et les tierces personnes, les contacts avec ces dernières exposant dans ce cas l'enfant à un conflit de loyauté. La volonté de l'enfant relative au contact avec la personne en question est un critère primordial dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt de l'enfant. La seconde condition de l'octroi d'un droit aux relations personnelles à des tierces personnes est l'existence de circonstances exceptionnelles. La qualification de la relation entre l'enfant et une personne comme lien de parentalité psychosocial remplira en règle générale cette condition, notamment lorsqu'il s'agira de permettre à un enfant de maintenir des contacts avec son beau-parent après la séparation de la famille recomposée. (...). Pour la fixation et les limites du droit aux relations personnelles entre l'enfant et des « tiers » au sens de l'art. 274a al. 1 CC, les art. 273 et 274 CC sont applicables par analogie (COTTIER, CR CC I, 2ème éd., 2024, n. 5, 6 et 7 ad art. 274a CC).

4.1.2 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré (art. 274 al. 2 CC). 4.2.1 Dans son recours, la recourante a mentionné les « modalités de garde » des enfants. Il convient toutefois de rappeler qu'aucun lien de filiation ne liant la recourante aux deux mineurs, il ne saurait être question, la concernant, de « modalités de garde », mais, conformément à ce que le Tribunal de protection a retenu, d'un droit de visite de tiers au sens de l'art. 274a CC. Ce droit de visite doit répondre à deux conditions : l'intérêt des enfants et l'existence de circonstances exceptionnelles. Le Tribunal de protection a considéré que lesdites conditions étaient remplies, de sorte qu'il se justifiait d'accorder un droit de visite à la recourante. Ce point n'est pas remis en cause devant la Chambre de surveillance, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. Seules doivent par conséquent faire l'objet d'une analyse les modalités de ce droit de visite.

- 12/16 -

C/12031/2019-CS 4.2.2 Si le Tribunal de protection a considéré qu'il était dans l'intérêt des mineurs de continuer d'entretenir des relations avec la recourante, il résulte toutefois de la procédure que le climat avec B_____ est hautement conflictuel depuis 2019 à tout le moins et que les enfants ne sont pas préservés de ce conflit permanent, dont chaque partie attribue à l'autre la responsabilité. Par ordonnance du 28 novembre 2019, le Tribunal de protection a réservé à la recourante un droit de visite devant s'exercer, sauf accord contraire des parties, à raison d'un week-end sur deux et d'une nuit par semaine; il a en outre invité les parties à entreprendre un travail de « coparentalité ». Ledit travail n'a toutefois pas été durablement entrepris depuis lors, de sorte que cinq ans plus tard, la situation entre les parties ne s'est nullement améliorée : le conflit ne s'est pas apaisé, les parties sont en désaccord sur les principes éducatifs et les activités des mineurs et elles s'accusent mutuellement notamment de violence à leur égard et de ne pas en prendre correctement soin. Le droit de visite tel que fixé dans l'ordonnance du 28 novembre 2019 n'a pas été davantage respecté par les parties, puisque celles-ci ont organisé une prise en charge des enfants par l'une et l'autre changeant quasiment quotidiennement, les mineurs étant parfois séparés. Compte tenu de l'absence de collaboration entre les parties et de leurs désaccords au sujet notamment de l'éducation des enfants, il est douteux qu'une telle prise en charge ait pu correspondre à l'intérêt des mineurs, ce dont les parties ne semblaient toutefois pas se soucier. Le SPMI, dans son rapport du 14 novembre 2023, avait pourtant relevé leur souffrance : crises de G_____ au domicile de sa mère, lesdites crises étant évitées par la recourante, qui anticipait les demandes de l'enfant sans se questionner sur ses principes éducatifs ; même si F_____ apparaissait plus ouvert que son frère, il était pris dans un conflit de loyauté et également en souffrance, souffrance que tant la recourante que B_____ ne reconnaissaient pas.

Dans un tel contexte, il ne saurait être fait grief au Tribunal de protection de ne pas avoir confirmé une prise en charge des mineurs aussi erratique et d'avoir privilégié une certaine stabilité, même si les mineurs avaient évoqué leur souhait de passer autant de temps chez la recourante que chez leur mère.

Il sera également rappelé que le Tribunal de protection a décidé de solliciter une expertise familiale, de sorte que le droit de visite instauré dans la décision litigieuse n'est que provisoire, quand bien même la décision a été rendue sur le fond. Le Tribunal de protection sera amené à revoir les modalités du droit de visite de la recourante après avoir pris connaissance des conclusions du rapport d'expertise.

- 13/16 -

C/12031/2019-CS

En l'état, il paraît essentiel de cesser de déplacer quotidiennement les mineurs d'un domicile à l'autre et de leur permettre de « se poser » chez leur mère, en espérant que cette forme de stabilité retrouvée leur permette de s'apaiser et de moins souffrir du conflit de loyauté dans lequel les place la mésentente entretenue depuis plus de cinq ans par les parties. Le droit de visite réservé à la recourante, à savoir du jeudi soir au dimanche à 18h00 une semaine sur deux, ne saurait être considéré comme dérisoire et il permettra aux mineurs de continuer de partager avec elle non seulement des moments de loisirs, mais également du quotidien.

Au vu de ce qui précède, le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera confirmé.

E. 5

La recourante a conclu à la désignation d'autres curateurs que ceux confirmés par le Tribunal de protection.

5.1.1 Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (art. 308 al. 1 CC). Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs (...) ainsi que la surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC).

En ce qui concerne la curatelle éducative, le curateur exercera sa mission par le dialogue, la médiation et l'incitation, tant à l'égard des père et mère que de l'enfant. Il leur donnera conseils, recommandations et directives. Un climat de confiance augurera mieux du succès des démarches que des relations fondées sur l'opposition systématique aux instructions et consignes que le curateur donnera (MEIER, op. cit. n. 9 ad art. 308 CC).

En ce qui concerne la curatelle de surveillance des relations personnelles, le curateur dont le rôle se limite à surveiller l'exercice du droit de visite est beaucoup plus un intermédiaire, un négociateur et un arbitre qu'un assistant de l'éducation. Le curateur pourra organiser les modalités pratiques du droit de visite (planification, fixation d'un calendrier, arrangements liés aux vacances, lieu et moment de l'accueil de l'enfant, rattrapage des jours tombés ou modification mineure des horaires fixés en fonction des circonstances du cas, garde-robe à remettre à l'enfant) (MEIER, op. cit. n. 48 et 52 ad art. 308 CC).

5.1.2 L'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Elle peut nommer plusieurs personnes si des circonstances particulières le justifient (art. 400 al. 1 CC, applicables aux mineurs en raison du renvoi de l'art. 327c CC).

- 14/16 -

C/12031/2019-CS

L'élément concernant le « temps nécessaire » doit principalement être pris en compte par l'autorité lorsqu'elle nomme un curateur privé (FOUNTOULAKIS, op. cit., n. 11 ad art. 400 CC).

5.1.3 Lorsque les autorités judiciaires confient au service de protection des mineurs un mandat de curatelle de surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 2 CC, ce dernier vise à aider les parents à organiser et planifier l'exercice du droit de visite (art. 83 al. 1 LaCC).

Le mandat confié au service de protection des mineurs n'excède pas deux ans. En cas de nécessité, il peut être prolongé. La durée de chaque prolongation ne peut excéder une année (art. 83 al. 3 LaCC).

5.2.1 La recourante sollicite la désignation d'autres curateurs que ceux confirmés par le Tribunal de protection, au motif de leur manque de disponibilité et d'impartialité.

Il sera rappelé à la recourante que le SPMI, dont les moyens sont limités, gère un nombre important de situations, de sorte que l'on ne saurait attendre de ses employés une disponibilité constante. Par conséquent, la désignation d'autres personnes, en lieu et place de celles confirmées par le Tribunal de protection, ne permettrait sans doute pas de donner satisfaction à la recourante, dans la mesure où les nouveaux curateurs n'auront pas, a priori, davantage de temps que les curateurs actuels. Il sera également rappelé que si les curateurs doivent apporter leur soutien aux parties, il appartient toutefois prioritairement à celles-ci de fournir les efforts nécessaires permettant de trouver, entre elles, des solutions négociées. Par ailleurs, les curateurs actuels suivent la situation depuis un certain temps déjà; il la connaissant par conséquent bien et seuls des manquements avérés, inexistantes en l'espèce, justifieraient leur remplacement.

Au vu de ce qui précède, le chiffre 7 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera confirmé.

5.2.2 Il ne sera pas donné suite à la conclusion de la requérante visant à ce qu'il soit ordonné au Service de protection des mineurs « d'obtenir l'expertise de la pédiatre des mineurs ». En l'état, une expertise familiale a été ordonnée par le Tribunal de protection et il appartiendra aux experts, dans toute la mesure utile, de prendre contact avec la pédiatre des enfants.

5.2.3 Les parties bénéficient d'une curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles depuis cinq ans désormais. Au vu de la teneur de l'art. 83 al. 1 et 3 LaCC, il appartiendra au Tribunal de protection, si le besoin d'une curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles devait perdurer, de désigner un curateur privé, dont les frais et honoraires seront mis à la charge des parties.

- 15/16 -

C/12031/2019-CS

E. 6

La procédure, qui porte pour l'essentiel sur les relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 77 et 81 al. 1 LaCC a contrario).

Les frais judiciaires seront arrêtés à 800 fr. (art. 67A et 67B RTFMC) et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Elle sera condamnée à les verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Compte tenu de la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 16/16 -

C/12031/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4663/2024 rendue le 11 janvier 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/12031/2019. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Déboute les parties de leurs conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure de recours à 800 fr. et les met à la charge de A_____. Condamne en conséquence A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 800 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Mesdames Jocelyne DEVILLE- CHAVANNE et Stéphanie MUSY, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.